

PERSPECTIVES

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE/ONTARIO



TOM WRIGHT, COMMISSAIRE

La vie privée en milieu de travail

DANS LE CADRE DE SON MANDAT, LE BUREAU du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée examine des questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée susceptibles d'avoir des répercussions sur les organismes gouvernementaux et le grand public. Au cours des dix dernières années, il est devenu de plus en plus évident qu'il faut s'attaquer à la question de la protection de la vie privée en milieu de travail. Nous avons donc abordé cette question dans un récent document

intitulé «La protection de la vie privée en milieu de travail : le besoin d'un filet de sécurité». Nous y présentons notre point de vue sur la surveillance électronique, les répercussions des tests imposés aux travailleurs et les possibilités d'utilisation abusive des dossiers d'emploi.

Les questions soulevées dans le document touchent chaque travailleur de l'Ontario. Les progrès inexorables de la technologie font que la collecte, l'entreposage et l'utilisation des renseignements personnels par des moyens

SUITE À LA PAGE 3

Le commissaire Tom Wright accueille David Flaherty (à gauche), premier commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, nommé en juillet 1993.



Nouvelle publication

McNairn et Woodbury donnent aussi d'excellents tuyaux pour se retrouver dans les lois ...

LE DEUXIÈME OUVRAGE DE MCNAIRN & WOODBURY sur la loi en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée au Canada intitulé «The Annotated Ontario Freedom of Information and Protection of Privacy Acts 1993», présente des annotations détaillées sur les lois provinciale et municipale.

Les annotations de chaque article, qui tiennent compte des ordonnances du bureau du commissaire jusqu'à septembre 1992, sont agencées sous quatre grands titres principaux : les commentaires, les ordonnances du commissaire, les dispositions connexes et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. [Les auteurs font également des renvois à leur ouvrage précédent sur le même sujet : «Government Information - Access and Privacy».]

Au chapitre des commentaires, les auteurs donnent une brève description de chaque article. Les lecteurs qui ne connaissent pas la loi y trouveront leur compte, surtout pour ce qui est des articles assez complexes, comme l'article 21 de la loi provinciale et les parties des lois qui traitent des questions de protection de la vie privée qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnances du commissaire.

Dans la section des ordonnances du commissaire, les auteurs résument les points essentiels des décisions importantes. Les résumés sont brefs et pratiques. Ainsi, dans l'annotation du paragraphe 2(1) de la loi provinciale à propos de la définition de «renseignements personnels», les auteurs citent l'ordonnance 113 et ajoutent :

Le nom et le titre d'un particulier qui rédige un texte dans l'exercice de ses fonctions ne sont pas des renseignements personnels. Les points de vue exprimés ne sont pas des points de vue personnels, et les questions traitées ne sont pas des questions personnelles.

Des renvois aux ordonnances exécutées au titre de la loi municipale sont insérés dans les annotations des articles provinciaux correspon-

dants. Ainsi, l'ordonnance M-29, qui traite de la définition de «secret industriel» à l'article 10 de la loi municipale, est mentionnée dans l'annotation de l'article 17 de la loi provinciale.

Au chapitre des dispositions connexes, les auteurs présentent des renvois très utiles aux dispositions connexes des lois. Par exemple, dans l'annotation de l'article 41 de la loi provinciale, où il est question de l'emploi de renseignements personnels dont une institution a le contrôle, les auteurs renvoient aux ordonnances visant l'article 10 de la loi qui examinent le sens du mot contrôle.

Enfin, à la section de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, les auteurs examinent, pour chaque article, les ressemblances et différences des lois provinciale et municipale. Cette section est très utile pour les articles dont le texte change sensiblement d'une loi à l'autre, comme la définition du mot «personne responsable» au paragraphe 2(1) des deux lois.

McNairn et Woodbury donnent aussi d'excellents tuyaux pour se retrouver dans les lois : une table de doubles renvois des numéros des articles contenus dans les lois provinciale et municipale et un index détaillé. Les auteurs ont également reproduit le texte intégral de la loi municipale et des règlements exécutés en vertu des deux lois.

Les lecteurs de cet ouvrage y trouveront un résumé utile, détaillé et à jour des lois en matière d'accès à l'information et de protection à la vie privée en Ontario.

La vie privée
(SUITE)

électroniques se répandent. Aussi l'accès, par des tiers, aux renseignements qui concernent les travailleurs est-il de plus en plus facile. Une conséquence importante : il devient plus difficile, et aussi plus important, de veiller à la protection de la vie privée des travailleurs en milieu de travail.

À l'heure actuelle, les techniques de surveillance des travailleurs les plus courantes sont les dispositifs de surveillance visuels comme les systèmes de télévision à circuit fermé, la surveillance du téléphone sous forme de systèmes de gestion des appels et de contrôle du service, et la surveillance par l'entremise de l'ordinateur employée pour obtenir des données sur le rendement des travailleurs qui utilisent des ordinateurs.

La surveillance électronique en milieu de travail est une réalité quotidienne pour des centaines de milliers de travailleurs canadiens. Il y a, bien sûr, des raisons valables qui expliquent pourquoi une entreprise recueille des renseignements personnels sur ses travailleurs (comme le besoin de veiller à la sécurité ou de rationaliser ses opérations), mais ce sont les possibilités d'abus de cette technologie qu'il faut examiner.

Il ressort de nos recherches que des mesures limitées ont déjà été prises pour réglementer la surveillance du téléphone, les analyses-vérité, les tests de dépistage de drogues et l'utilisation abusive des dossiers d'emploi. De toute évidence, ces mesures sont inégales et peu systématiques. Les technologies de point appliquées dans des domaines comme la surveillance par l'entremise

de l'ordinateur et les tests génétiques ne sont encore soumises à aucune forme de réglementation de l'État.

Devant la multiplication rapide des technologies d'intrusion qui peuvent s'adapter au milieu de travail, il est absolument essentiel de passer à l'action. Sur une échelle mondiale, les dispositions législatives visant les technologies nouvelles et leurs applications ne sont qu'à leurs débuts. En Ontario, il existe certaines dispositions pour protéger la vie privée des travailleurs, mais il faut les élargir et envisager l'avenir pour être certain que les générations futures de travailleurs puissent évoluer dans un milieu qui respecte leur droit à la vie privée.

Il faut des politiques qui tirent le maximum des nouvelles technologies tout en veillant à la protection de la vie privée. Nous recommandons donc que le gouvernement de l'Ontario mène une consultation provinciale et multisectorielle approfondie, suivie de l'adoption d'une loi sur la protection de la vie privée en milieu de travail. L'objectif : atteindre les meilleurs résultats à longue échéance pour tous les intéressés : travailleurs, gouvernements, entreprises et sociétés.

Tom Wright
Commissaire

Pour obtenir un exemplaire de «La protection de la vie privée en milieu de travail : le besoin d'un filet de sécurité», on peut s'adresser au service des communications du bureau du commissaire.

Des préposés aux services des appels et de la conformité ont fait une série d'exposés au commissaire Flaherty pendant sa visite.



Q&R

Questions & Réponses est une rubrique publiée régulièrement qui répond à certaines questions particulières adressées au bureau du commissaire.

Q: *J'ai remarqué récemment qu'on ne trouve pas le sommaire de toutes les ordonnances du commissaire dans Précis. Pourquoi?*

R: *Précis* donne les points saillants de toutes les ordonnances. Pour les sommaires, il choisit certaines d'entre elles.

Pour chaque ordonnance, on trouve la date, l'institution, le numéro d'appel, le nom de l'auteur de la décision et les «mots clés». Tout ce qu'il faut pour décider si vous voulez acheter le

texte intégral à Publications Ontario.

Précis publie des sommaires des ordonnances qui portent sur des questions nouvelles. Il présente de nouvelles interprétations et examine des sujets qui, de l'avis du commissaire, méritent d'être portés à l'attention des organismes gouvernementaux.

Pour trouver rapidement le numéro de *Précis* où figurent les faits saillants de l'ordonnance ou du rapport d'enquête de conformité que vous cherchez, consultez le *Répertoire de Précis*.

Des statistiques du commissaire

**Statistiques se rapportant aux appels :
du 1^{er} janvier au 30 juin 1993.**

À la fin du deuxième trimestre, un total de 568 dossiers d'appel actifs ont été ouverts : 293 dossiers provinciaux et 275 dossiers municipaux. Pour la même période, un total de 673 dossiers d'appel actifs ont été classés : 379 dossiers provinciaux et 294 dossiers municipaux.

Sur les 379 dossiers d'appel provinciaux classés, 28 pour 100 ont été résolus par ordonnance et 72 pour 100 par une méthode autre qu'une ordonnance. Sur les 294 dossiers d'appel municipaux classés, 30 pour 100 ont

été classés par ordonnance et 70 pour 100 par une autre méthode.

**Statistiques des enquêtes de conformité :
du 1^{er} janvier au 30 juin 1993.**

À la fin du deuxième trimestre, un total de 91 dossiers d'enquête de conformité ont été ouverts. Sur ceux-ci, 56 étaient des dossiers provinciaux, et 30 des dossiers municipaux*. Pour la même période, un total de 108 dossiers d'enquête de conformité ont été classés : 55 dossiers provinciaux et 48 dossiers municipaux.

* Le reste concerne des dossiers en dehors du champ d'application de la loi.

Nouvelles du front —

LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS A CESSÉ LA divulgation automatique de l'adresse domiciliaire dans ses réponses aux demandes de renseignements. Après délibérations avec le bureau du commissaire et différents intervenants, il s'est engagé à exécuter un certain nombre de modifications pour réduire l'accès aux renseignements figurant dans ses bases de données des conducteurs et des véhicules.

Dorénavant, l'accès aux adresses domiciliaires ne sera accordé que dans des conditions strictes et précises. Les particuliers ne pourront obtenir l'adresse d'un autre particulier qu'aux fins d'identification pour «l'administration de la justice» : trouver le propriétaire d'un véhicule en

stationnement interdit, trouver des personnes impliquées dans une collision ou des témoins, déposer une demande devant la Cour des petites créances, et ainsi de suite. Quant aux organismes, ils pourront obtenir des adresses pour identifier et trouver des particuliers dans le cadre de l'administration de la justice, l'assurance automobile, les rappels de sécurité de véhicules moteurs et la recherche statistique.

Les nouvelles règles adoptées par le ministère semblent avoir produit leurs effets. Des chiffres provisoires font ressortir une baisse dans le traitement des demandes spéciales de renseignements sur les adresses.

Visite du commissaire de la Colombie-Britannique

LE BUREAU DU COMMISSAIRE A RÉCEMMENT accueilli David Flaherty, premier commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, nommé en juillet 1993. M. Flaherty était de passage dans nos bureaux pour examiner de plus près le fonctionnement du système de traitement des appels et des enquêtes de conformité en Ontario.

Comme nous l'avons signalé dans les numéros précédents de Perspectives, la nouvelle loi de la Colombie-Britannique *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* présente des ressemblances avec les lois provinciale et municipale de l'Ontario. Nos services des appels et de la conformité ont fait une série d'exposés au commissaire Flaherty pendant sa visite pour lui expliquer comment le bureau s'acquitte de son mandat législatif et répond aux demandes de ses clients dans le cadre des appels et des enquêtes de conformité.

Le commissaire Flaherty voulait tirer parti de l'expérience acquise par le bureau du com-

missaire, qui applique la loi provinciale de l'Ontario depuis près de six ans, et la loi municipale depuis près de trois ans. Lors de son passage, il s'est également réuni avec le commissaire de l'Ontario, Tom Wright, et avec les commissaires adjoints Ann Cavoukian et Irwin Glasberg, pour examiner les questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée auxquelles font face l'Ontario et la Colombie-Britannique.

Ancien professeur d'histoire et de droit à l'Université Western Ontario, le commissaire Flaherty a commencé son mandat de six ans dès sa nomination. Dans ses nouvelles fonctions, il sera chargé de faire respecter le droit d'accès du public aux renseignements d'ordre général entre les mains des gouvernements, et de protéger les renseignements personnels conservés dans les documents de l'administration. La loi de la Colombie-Britannique, qui finira par s'étendre à tous les organismes de la province et des administrations locales, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre de cette année.

Pendant sa visite, le commissaire Flaherty de la Colombie-Britannique s'est entretenu avec les commissaires adjoints de l'Ontario Ann Cavoukian (à gauche) et Irwin Glasberg (à droite).



Babillard – Automne

Partagez vos textes!

Le bureau du commissaire a pour mission de vous fournir des renseignements à jour dans Perspectives, Précis et ses autres publications. Cependant, dans un souci d'économie, nous n'enversons dorénavant aux personnes inscrites sur notre liste d'envoi qu'un seul exemplaire des publications. Nous vous invitons donc à partager les sujets d'intérêts avec vos collègues ou de les photocopier.

Important

Le bureau du commissaire a le plaisir d'annoncer que l'on peut maintenant se procurer le texte intégral des rapports d'enquête de conformité. Pour en commander des exemplaires (publiés à compter du 1^{er} juillet), écrire à : Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Bien sûr, les points saillants des rapports et ordonnances d'importance continueront de paraître dans Précis.

Nouvel outil de recherche

Pour vous faciliter la recherche des sommaires de nos décisions, nous avons établi *Répertoire de Précis*. Cette nouvelle publication énumère les ordonnances et enquêtes de conformité dont les points saillants ont paru dans *Précis*. Elle sera mise à jour tous les ans. On peut obtenir un exemplaire du nouveau répertoire en s'adressant à Jennifer de notre service des communications. À Toronto, appeler le (416) 326-3952. Les résidents de l'Ontario peuvent composer le 1-800-387-0073.

Bibliothèque de référence

La recherche dans les questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée n'est pas une sinécure. Le domaine est vaste et le temps manque. Où trouver ce que l'on cherche?

Qu'on se rassure : le bureau du commissaire peut vous faciliter la tâche. Sa bibliothèque de référence est ouverte aux visiteurs de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi. On y trouve des textes d'intérêt général, des articles et des lois venant du Canada, des États-Unis et d'autres pays, sans oublier les publications et les ordonnances du bureau du commissaire.

Pour prendre rendez-vous, téléphonez ou écrivez au secrétariat de notre service juridique, au 80, rue Bloor ouest, bureau 1700, Toronto (Ontario) M5S 2V1, (416) 326-3924 ou 1-800-387-0073.

L'aide juridique adopte une politique d'accès à l'information

Afin de se donner un cadre de référence pour l'étude des demandes de renseignements dont le nombre et la complexité ne cessent d'augmenter, le Régime d'aide juridique de l'Ontario, qui relève de la Société du barreau du Haut-Canada, a récemment adopté une politique officielle d'accès à l'information. Avec le concours du bureau du commissaire, il a élaboré une politique qui présente les principes essentiels d'accès à l'information et de protection de la vie privée ainsi qu'une brève explication.

L'une des lignes directrices stipule l'adoption d'un droit d'accès des particuliers aux renseignements qui les concernent, avec des exceptions claires et précises. La politique prévoit également un droit d'appel de toutes les décisions visant les demandes traitées par les directeurs délégués et le bureau provincial. Les appels seront entendus par le sous-directeur, Appels, du Régime d'aide juridique de l'Ontario.

Pour obtenir un exemplaire de la politique, s'adresser au Régime d'aide juridique de l'Ontario au (416) 979-1446.

N.B. Le volume 2, numéro 2 de «Perspectives» contient une erreur. «Hiver 1993» aurait dû se lire «Printemps 1993».

PERSPECTIVES

est publié par le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Pour s'abonner au bulletin ou pour nous informer d'un changement d'adresse, ou encore pour nous faire part de ses observations, prière de communiquer avec :

La direction des communications

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario
80, rue Bloor ouest, Bureau 1700
Toronto (Ontario) M5S 2V1

Téléphone : (416) 326-3333 • 1-800-387-0073

Télécopie : (416) 325-9195

This newsletter is also available in English.

